

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2001

présenté par

Mme Sage, M. El Guerrab, M. Ledoux, M. Herth et Mme Magnier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 73 TER, insérer l'article suivant:**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 1862-1 est complété par des XII et XIII ainsi rédigés :

« XII. – L'article L. 1524-5-1 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° du relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

« XIII. – L'article L. 1111-5-1 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° du relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. »

2° L'article L. 1862-3 est complété par des IX et X ainsi rédigés :

« IX. – L'article L. 1524-5-1 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° du relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

« X. – L'article L. 1111-5-1 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° du relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition vient étendre à la Polynésie française ce que le projet apporte notamment comme cadre juridique sécurisé :

- pour les élus locaux représentant leurs collectivités territoriales ou leurs groupements de collectivités territoriales au sein d'organismes extérieurs ;
- pour les élus locaux qui représentent une société d'économie mixte locale ou une société publique locale au sein des organes d'une filiale de celle-ci.

Cet amendement a été travaillé avec la Présidence de la Polynésie française.